

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-LOUBERT

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le

SLO

ID : 033-213304322-20230116-A2023_004-AR

Arrêté 2023-004

**2023-004 USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA
CHAUSSEE - TOUR DE LA CDC DU SUD GIRONDE LE 4
MARS 2023**

Le maire de SAINT-LOUBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par le GUIDON MACARIEN à l'occasion de la course intitulée LE TOUR DE LA CDC DU SUD GIRONDE devant se dérouler le 4 Mars 2023 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 er : Il est accordé **un usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée LE TOUR DE LA CDC DU SUD GIRONDE, le 4 mars 2023 de 13h30 à 17h30, **sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- voir plan ci-joint
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : **La circulation est momentanément interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.**

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : (Prescriptions éventuelles concernant la circulation des piétons, la

COMMUNE DE SAINT-LOUBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-LOUBERT

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 033-213304322-20230116-A2023_004-AR

divagation des
chiens, le passage éventuel de bus, etc....)

Article 5 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SAINT-LOUBERT.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire de SAINT-LOUBERT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à SAINT LOUBERT, le 16 janvier 2023

Le maire,
M. Christopher LATAPY



Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Publié le
ID : 033-213304322-20230116-A2023_004-AR

